

DÉCISION N° 2026-D-154

Objet : Commande à l'entreprise DECREMPS pour le curage du torrent du Gron à Magland – action 7A-22 du PAPI2

La Présidente du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2026-04-19 du Comité syndical du 18 juin 2026, accordant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget. »

Vu le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) labellisé par la commission mixte inondation du 2/07/2020 et sa convention cadre signée par l'ensemble des parties le 18/12/2020, et notamment la fiche action 7A-22 « Protection du centre-ville de Magland (Gravin-Val d'Arve) – Tranche 2 ;

Considérant la nécessité de réaliser un curage du torrent du Gron compte-tenu de la végétation présente dans le torrent et des matériaux déposés,

Considérant que l'entreprise Decremps intervient pour le compte de la 2CCAM sur le même secteur pour la suppression des regards d'assainissement dans le torrent du Gron et que les deux opérations seront mutualisées afin de limiter les coûts de transport des engins de chantier,

Considérant la présence importante d'espèces exotiques envahissantes dans le torrent qui sera enfouie dans la fosse réalisée par Decremps dans le cadre des travaux de confortement des digues du Val d'Arve ;

Considérant le devis de l'entreprise DECREMPS en date du 23 juin 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : De passer une commande à l'entreprise DECREMPS pour le curage du torrent du Gron à Magland ;

Article 2 : Le montant de la prestation commandée par le SM3A à l'entreprise DECREMPS est de 10 450.80 € HT ;

Article 3 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire,

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 21 juillet 2026

Aline WATT-CHEVALLIER,
Présidente du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

La Présidente

